

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.158 du 10 mai 1999

A. 82.572/XI-5739

En cause : **DELAVALLEE** Anne,
ayant élu domicile chez
Me C. BROTCORNE, avocat,
rue de Condé 33
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

- 1. La Communauté française,**
représentée par son gouvernement,
- 2. La Haute Ecole de la Communauté
française du Hainaut,**
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 81
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 février 1999 par
Anne DELAVALLEE, qui tend à la suspension, de l'exécution
de:

" - la lettre du 29 janvier 1999 de la direction de
l'établissement scolaire, informant la requérante du
maintien des résultats de la délibération du 26 janvier
1999;

- la délibération du conseil de classe du 26 janvier
1999 dont il est question à ce courrier du 29 janvier 1999
et dont la requérante n'a qu'une connaissance verbale";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. BROTCORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 27 novembre 1977, inscrite en première année d'éducateur spécialisé à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut, a été ajournée le 16 juin 1998 pour "échec grave" en éducation physique et refusée en seconde session au motif ainsi libellé: "échec très important en Ed. Physique, les exigences Minimales relatives au programme de la 1ère année d'études n'étant pas rencontrées (problèmes de responsabilité professionnelles)"; que sur sa demande, elle a été admise le 7 octobre 1998 par le collège de

direction au "passage conditionnel" en deuxième année pour autant qu'elle réussisse avant le 1er février 1999 l'épreuve d'"éduc. physique (natation)"; que cet examen, présenté devant deux professeurs le 19 janvier 1999, a été noté par ceux-ci 12 sur 40 et que le jury a refusé la demanderesse le 26 janvier 1999 au motif ainsi libellé: "Echec important (30 %) en Ed. Physique (natation), seul examen à présenter"; qu'il s'agit du premier acte attaqué, contre lequel la demanderesse introduisit une réclamation le 27 janvier 1999 parce que les conditions dans lesquelles l'examen s'était déroulé n'étaient pas exactement celles qui avaient été annoncées; que le jury restreint, prévu par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, prit la décision suivante le 29 janvier 1999 :

" Le jury restreint (...) prend acte des éléments suivants, après examen de la plainte et consultation des enseignants concernés:

1. les exigences en matière de natation répondent à un souci de rencontrer les besoins du futur métier (problème de sécurité);
2. deux professeurs étaient présents lors de l'examen du 19 janvier 1999, afin de garantir la meilleure objectivité possible;
3. chacun des candidats a bénéficié de plusieurs essais pour chaque exercice;
4. le fait de ne pas récupérer un objet au fond de la piscine n'était pas éliminatoire; il pouvait suffire de démontrer une capacité d'être à l'aise sous l'eau, notamment en touchant le fond; or les deux professeurs présents affirment qu'en aucune façon, et d'ailleurs de son propre aveu, Mademoiselle DELAVALLEE n'a, devant eux, réussi cet exercice, même sans viser un point déterminé; il est à noter que l'examen s'est déroulé dans une piscine peu profonde (2m, alors que certaines atteignent 2,8, voir 3,8m);

5. la scission des exercices était de nature à faciliter la tâche des candidates; normalement, ils s'enchaînent sans interruption (ce qui est nettement plus dur);
6. Mademoiselle DELAVALLEE ne s'est pas présentée aux séances de remédiation organisées par l'établissement durant le premier trimestre de l'année académique 1998-1999.

En conséquence, le jury restreint décide qu'il n'y a pas lieu de réformer la décision prise par la délibération du 26 janvier 1999 relative au passage conditionnel";

qu'il s'agit du second acte attaqué, que la demanderesse qualifie erronément dans sa requête de "délibération du conseil de classe du 26 janvier 1999" et dont le dispositif lui a été communiqué par lettre du 29 janvier 1999;

Considérant que les parties adverses soulèvent une fin de non recevoir tirée de ce que "comme le mentionne très bien la partie requérante dans le libellé de la requête en suspension, ainsi que dans le libellé de son troisième moyen (griefs formulés: point C), le premier acte attaqué est un acte de notification «informant la requérante du maintien des résultats de la délibération du 26 janvier 1999» et ne contenant pas par lui-même la décision du jury", et que "cette lettre du 29 janvier 1999 ne constitue pas un acte individuel créateur de droits pouvant causer griefs à la requérante", qu'"il n'est donc pas un acte visé par l'article 14 des lois coordonnées" et que, par suite, "le recours n'est pas recevable en ce qu'il vise la lettre du 29 janvier 1999";

Considérant que l'interprétation la plus bienveillante de la requête conduit à constater que la demanderesse sollicite la suspension de l'exécution, d'une part, de l'acte par lequel la délibération du 29 janvier 1999 du jury restreint est portée à sa connaissance - premier acte attaqué -, et, d'autre part, de cette délibération elle-même - deuxième acte attaqué -; qu'il apparaît ainsi que le premier acte attaqué ne cause aucun grief à la demande-

resse; que la fin de non recevoir doit être accueillie en ce qui le concerne;

Considérant, quant au second acte attaqué, que la demanderesse prend un premier moyen de la "violation de l'article 6.5 des dispositions propres à la section des Educateurs spécialisés" dans lequel elle soutient en substance que selon le programme des cours de la section, les "cours d'éducation physique et sportive recouvrent à la fois des notions théoriques et concrètes", qu'"outre la natation, différents sports y sont enseignés et pratiqués, de même que la gymnastique", que "la natation n'est donc qu'un élément du cours, parmi d'autres" et que l'attitude du professeur d'éducation physique et sportive, M. WAUQUIER, qui "ne tient pas compte des aptitudes et des résultats de ses étudiants dans les autres branches d'éducation physique et sportive si ceux-ci ne réussissent pas l'épreuve de natation", "est pour le moins abusive" et "surtout en totale contradiction avec le règlement d'ordre intérieur de la Haute Ecole", spécialement son article 6.5;

Considérant, d'une part, que la décision du jury restreint n'est pas celle du seul professeur d'éducation physique et sportive et qu'il résulte du dossier administratif que la demanderesse a passé l'examen devant deux professeurs et non devant un seul;

Considérant, d'autre part, que l'article 6, § 5, du règlement spécifique à la catégorie pédagogique, applicable aux parties, dispose que "les programmes d'éducation physique énumèrent des exigences précises en matière de natation, qui doivent impérativement être rencontrées avant la fin des études, sous peine de refus"; que le jury restreint n'a pas méconnu cette disposition ni commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'une élève de première année de la section "Educateurs(trices) spécialisé(e)s" qui ne démontrait pas "une

capacité à être à l'aise sous l'eau, notamment en touchant le fond" d'une piscine de deux mètres de profondeur, devait être considérée comme étant en échec grave dans cette branche et refusée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un deuxième moyen de la "violation de l'article 6.1.6 des dispositions propres à la section Educateurs spécialisés" dans lequel elle soutient en substance qu'elle n'a pas pu bénéficier de la "remédiation spécifique, sanctionnée par une épreuve de rattrapage complémentaire à l'examen de la deuxième session", à laquelle elle avait droit en vertu de cette disposition, parce que "l'horaire de cette remédiation n'a été communiqué qu'à la fin du mois d'octobre 1998" et qu'"à cette période, la requérante, autorisée à suivre les cours de la deuxième année (...) était tenue par les stages obligatoires en dehors de l'école!";

Considérant qu'ainsi, la demanderesse critique, non le second acte attaqué, mais l'organisation des horaires des cours, des stages et des remédiations; que le moyen n'est pas recevable ni, partant, sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un troisième moyen de la "violation de l'article 61 du règlement général des études" dans lequel elle fait valoir qu'elle "n'a reçu qu'un courrier daté du 29 janvier 1999 qui lui annonce simplement confirmation de la décision de la délibération antérieure et précisant «vous pouvez prendre connaissance des motivations de cette décision auprès de M. Paul Chevalier, secrétaire du jury»", que "ce courrier ne peut manifestement pas s'apparenter à la notification exigée par l'article 61", que "ce que prévoit cet article, c'est bien que la décision du jury restreint soit, d'une part, motivée et, d'autre part, notifiée au plaignant, et ce dans les deux jours ouvrables", qu'"à ce jour, la requérante n'est toujours pas en possession de cette décision", que "les droits qu'elle puise dans l'article 61

n'ont donc pas été respectés" et qu'"il y a violation des formes substantielles qui justifie la requête en annulation de la décision querellée";

Considérant que ce moyen, qui n'est dirigé que contre le premier acte attaqué, n'est pas recevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix mai 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.